



Peut-on promener son chien sans laisse ?

Véridifié le 19 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Cela dépend du type de chien.

Cas général

Vous devez tenir votre chien en laisse s'il présente un danger pour les personnes.

Le règlement sanitaire départemental prévoit généralement que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse.

Le maire peut aussi interdire l'accès de certains lieux aux chiens même tenus en laisse. Ces mesures sont affichées à l'entrée des jardins publics par exemple.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

Il est interdit de laisser divaguer son chien dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois et dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs. Cela vise à prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et à favoriser leur repeuplement.

Un chien est considéré en état de divagation s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Cela ne s'applique pas lors d'une chasse ou dans le cas d'un chien de garde d'un troupeau.

Un chien est aussi considéré en état de divagation s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation. Cela ne s'applique pas au chien qui participait à une chasse s'il est démontré que son propriétaire a tout entrepris pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de la chasse.

Chien susceptible d'être dangereux

Un chien d'attaque ou un chien de garde et de défense doit être tenu en laisse par une personne majeure lorsqu'il **circule** sur la voie publique ou dans les parties communes d'un immeuble collectif.

Il doit également être muselé.

Les chiens concernés sont les suivants :

- Pit-bulls c'est-à-dire les chiens de races ou assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier
- Boerbulls c'est-à-dire les chiens de race ou assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff
- Chiens de race ou assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa
- Chiens de race ou assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler

L'accès aux transports en commun, aux lieux publics autres que la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit aux chiens suivants :

- Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier
- Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff
- Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa

Leur **stationnement** dans les parties communes d'un immeuble collectif est également interdit.

Les chiens suivants peuvent accéder aux transports en commun, aux lieux publics autres que la voie publique et aux locaux ouverts au public à condition d'être tenus en laisse et muselés :

- Chiens de races Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier
- Chiens de race Mastiff
- Chiens de race Tosa
- Chiens de race ou assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler



Rappel : un mineur ne peut pas détenir un chien susceptible d'être dangereux.

Textes de loi et références

- Code rural et de la pêche maritime : article L211-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022200153&cidTexte=LEGITEXT000006071367) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022200153&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
- Code rural et de la pêche maritime : article L211-23 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006583072&cidTexte=LEGITEXT000006071367) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006583072&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
- Code rural et de la pêche maritime : article L211-16 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006583059) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006583059)
- Code pénal : article R622-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419492&cidTexte=LEGITEXT000006070719) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419492&cidTexte=LEGITEXT000006070719)
- Arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074488) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074488)
- Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005627880) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005627880)